



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</p> <p>Réception des soumissions – Environnement et Changement climatique Canada</p> <p>Remise d’une soumission au bureau : Environnement et Changement climatique Canada Édifice Queen Square Réception, 15^e étage 45, promenade Alderney Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6</p> <p>Envoi d’une soumission par messagerie ou par la poste : Environnement et Changement climatique Canada Édifice Queen Square Salle du courrier, 16^e étage 45, promenade Alderney Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À : ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d’effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Technologies de pointe et pratiques de gestion des effluents des usines de transformation des produits de la mer</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000039199</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2018-08-27</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) – La demande de soumissions prend fin le (AAAA-MM-JJ)</p> <p>at – à 14 h on – le 2018-09-25</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire</p> <p>ADT</p>
	<p>F.O.B – F.A.B Destination</p>	
	<p>Address Enquiries to – Adresser toute question à Carole Daigle – carole.daigle@canada.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone 902-426-0935</p>	<p>Telephone No. – N° de téléphone 902-426-0935</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2019-03-08</p>	
	<p>Destination – of Services/Destination des services See Herein/Voir ci-après</p>	
	<p>Security/Sécurité Security is Not Applicable/La sécurité est sans objet</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address – Raison sociale et adresse du fournisseur/de l’entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de télécopieur S/O</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l’entrepreneur (taper ou écrire en caractères d’imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – INFORMATION

1. Exigence relative à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire – Soumission concurrentielle
4. Demande de renseignements – en période de soumissions
5. Lois applicables
6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat
3. Attestations exigées avec la soumission

PARTIE 6 – CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigence relative à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Autorités
6. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents

Liste des annexes

- | | |
|----------|--|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Méthode de sélection |
| Annexe C | Critères d'évaluation |
| Annexe D | Modalités de paiement/évaluation de la soumission financière |

Installation et mise hors service de stations de réception de télémessure au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard / Technologies de pointe et pratiques de gestion des effluents des usines de transformation des produits de la mer

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigence relative à la sécurité

1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'annexe A – Énoncé des travaux du contrat subséquent.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut se faire par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans la demande de soumissions par numéro, date et titre sont présentées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de TPSGC* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une offre sont prêts à se conformer aux instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions et ils acceptent les clauses et conditions du contrat subséquent.

La clause 2003 (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporée par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit :

Sous « Texte », à la section 02

Supprimer : « Numéro d'entreprise-approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise-approvisionnement

Supprimer : Intégralement

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d)

Supprimer : Intégralement

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) seulement, comme il est précisé à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse précisée dans la demande de soumissions »;

À la section 06 Soumissions en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer: « Environnement et Changement climatique Canada"

À la section 07 Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer: « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, sous-section 08 (1)

Supprimer : Intégralement

Insérer : « Il est possible de transmettre les soumissions par télécopieur si la demande de soumissions le précise. »

À la section 12 Rejet d'une soumission, sous-section 12 (1) a. et b.

Supprimer : Dans leur totalité

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, sous-section 17 (1) b

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, sous-section 20 (2)

Supprimer : Intégralement

Insérer : « Supprimé »

2. Présentation des soumissions

- 2.1** Les soumissions doivent parvenir à Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et au lieu indiqués à la page 1 de la présente demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – Soumission concurrentielle

Les contrats conclus avec des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-après avant l'adjudication du contrat. Si les réponses aux questions et, le cas échéant, l'information demandée n'ont pas été fournies à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai imparti pour fournir les renseignements. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne physique;
- b. une personne physique qui s'est constituée en personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

Le terme « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon semblable.

Le terme « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch.R-11, la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch.M-5, et la partie de la pension payable aux termes de la *Loi sur le régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch.C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus? **Oui () Non ()**

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou du départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires pouvant être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demande de renseignements – en période de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard six (6) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il est possible que l'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après ce délai.

Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumission auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent y substituer les lois en vigueur d'une province ou d'un territoire du Canada de leur choix, sans que la validité de leur soumission en soit diminuée, en supprimant le nom de la province ou du territoire du Canada précisé et en insérant à sa place le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. L'absence de changement est une reconnaissance implicite que les soumissionnaires acceptent les lois en vigueur indiquées.

6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat éventuel sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

L'objet principal du contrat ou des résultats pour lesquels le contrat a été conclu consiste à générer des connaissances et des renseignements destinés à être diffusés publiquement.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires présentent leur soumission en sections reliées séparément, comme suit :

Section I : Soumission technique (deux [2] copies papier)

Section II : Soumission financière (une [1] copie papier)

Section III : Attestations (une [1] copie papier)

En cas de divergence entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix ne doivent figurer que dans la soumission financière. Aucun prix ne doit paraître dans une quelconque autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation énoncées ci-après pour préparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation qui correspond à la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a émis une politique qui impose aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures voulues pour prendre en compte les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement, conformément à la Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires doivent :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format écologique, notamment imprimer en noir et blanc plutôt qu'en couleurs, imprimer recto verso, utiliser des broches ou agrafes au lieu de reliures Cerlox, de reliures à attaches ou de reliures à anneaux;
- (3) imprimer recto-verso.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences qui figurent dans la demande de soumissions et expliquer comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec les Modalités de paiement figurant à l'annexe D. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.1 Ventilation des prix

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir, dans leur soumission financière, une ventilation détaillée des prix pour les éléments suivants de chaque étape des travaux, selon le cas :

- (a) Honoraires professionnels : Pour chaque personne et (ou) catégorie de main-d'œuvre, indiquer i) le taux horaire ferme ou le taux quotidien ferme y compris les frais généraux et le profit, et ii) le nombre estimatif d'heures ou de jours de travail correspondant. Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre d'heures d'une journée de travail.
- (b) Équipement (le cas échéant) : Les soumissionnaires doivent indiquer chaque élément requis pour effectuer les travaux et fournir le fondement des prix pour chacun, incluant les droits de douane et les taxes d'accises du Canada, s'il y a lieu.
- (c) Matériaux et fournitures (le cas échéant) : Les soumissionnaires doivent indiquer toutes les catégories de matériaux et de fournitures qui devront être achetées et fournir la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles. Les soumissionnaires doivent indiquer, par catégorie, si les éléments sont susceptibles d'être utilisés pendant l'exécution du contrat subséquent.
- (d) Frais de déplacement et de subsistance : Les soumissionnaires doivent indiquer le nombre de déplacements et la durée, en nombre de jours, le coût, la destination et le but de chaque voyage, ainsi que la base d'établissement de ces coûts qui ne doivent pas excéder les limites des indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ».

- (e) Sous-traitants (le cas échéant) : Les soumissionnaires doivent indiquer tous les sous-traitants proposés et fournir une ventilation des prix pour chacun dans leur soumission financière.
 - (f) Autres frais directs (le cas échéant) : Les soumissionnaires doivent indiquer toutes les catégories d'autres frais directs prévus, comme les communications interurbaines et les locations, en fournissant une base de prix pour chacune et en expliquant la pertinence par rapport aux travaux décrits dans le contrat subséquent de la partie 6 de la demande de soumissions.
 - (g) Taxes applicables Les soumissionnaires doivent indiquer les taxes applicables séparément.
- 1.2** Les soumissionnaires doivent inclure les renseignements suivants dans leur soumission financière :
- (a) leur dénomination sociale;
 - (b) le nom de la personne-ressource (y compris l'adresse postale, le numéro de téléphone et de télécopieur et l'adresse courriel de cette personne) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada au sujet de leur soumission; et de tout contrat qui peut découler de leur soumission.

Section III – Attestations

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

Les soumissions doivent être évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication expresse du contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont constitué le soumissionnaire par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou par la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en compte.

1.2 Évaluation technique

1.2.1. Critères techniques obligatoires

Voir l'annexe C – Exigences obligatoires et critères d'évaluation

1.2.2 Critères techniques cotés

Voir l'annexe C – Exigences obligatoires et critères d'évaluation

1.3 Évaluation financière

Le soumissionnaire doit remplir les tableaux de l'annexe D – Modalités de paiement

1.3.2 Évaluation du prix

Le prix de la soumission doit être évalué en dollars canadiens, à l'exclusion des taxes applicables, mais en tenant compte des droits de douane et des taxes d'accise canadiennes.

2. Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas par points

- (a) Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
- (i) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (ii) respecter tous les critères d'évaluation technique obligatoires;
 - (iii) obtenir le minimum de 46 points exigé globalement pour l'ensemble des critères d'évaluation technique qui sont assujettis à une cotation numérique.
- (b) Les soumissions qui ne satisfont pas aux exigences (i), (ii) ou (iii) sont jugées irrecevables. Ni la soumission recevable ayant obtenu le plus de points ni celle ayant le prix proposé le plus bas ne sera nécessairement acceptée. Il sera recommandé d'attribuer le contrat à la soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas par points.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés.

Le Canada peut vérifier à tout moment les attestations que les soumissionnaires lui remettent. Le Canada déclare qu'une soumission est irrecevable, ou qu'un entrepreneur manque à l'une des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, s'il est établi que le soumissionnaire a fait sciemment ou non de fausses déclarations pendant la période d'évaluation des soumissions ou celle du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ses affiliés et lui respectent les dispositions énoncées à l'article 01, Dispositions relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes requis dans les dispositions relatives à l'intégrité permettront au Canada de confirmer que les attestations sont véridiques.

2. Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-après doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme il est demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai qu'elle lui accorde pour fournir les renseignements. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, si le contrat découlant de la demande de soumissions lui est attribué, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel que l'exigent les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenu avec eux. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne faisant partie de sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant possédant des compétences et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les compétences et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme échappant au contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas un de ses employés, il atteste que la personne l'a autorisé à proposer ses services pour l'exécution des travaux et à soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, à la demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Si le proposant ne satisfait pas à cette demande, sa soumission pourrait être déclarée irrecevable.

2.2 Études et expérience

Clause A3010T (2010-08-16) Études et expériences du *Guide des CCUA*.

3. Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir l'attestation suivante dûment remplie avec leur soumission :

Attestation d'un ancien fonctionnaire – voir pages 4-6.

PARTIE 6 – CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Exigence relative à la sécurité

1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit effectuer les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe A.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et les conditions indiquées dans le contrat par numéro, date et titre sont présentées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de TPSGC* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat/5/A/A3010T/4>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

Les Conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) 2010B 2014-09-25, telles que modifiées ci-dessous, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit :

À la section 12 Frais de transport

Supprimer : Intégralement

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer : Intégralement

Insérer : « Supprimé »

À la section 18, Confidentialité

Supprimer : Intégralement

Insérer : « **Supprimé** »

Insérer la sous-section « 35 – Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable des dommages causés par lui, ses employés, ses sous-traitants ou ses mandataires ou toute tierce partie. Le Canada est responsable des dommages causés par le Canada, ses employés ou ses mandataires à l'entrepreneur ou à une tierce partie. Les parties conviennent qu'aucune limitation de responsabilité et de disposition d'indemnisation ne s'applique au contrat à moins qu'elle ne soit particulièrement intégrée au texte intégral des articles de convention. Les dommages comprennent toute blessure corporelle (y compris les blessures entraînant la mort) ou la perte ou les dommages aux biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou pendant l'exécution du contrat. »

A. Besoins en services professionnels quand les produits livrables sont des œuvres protégées par droit d'auteur

À la section 19 Droit d'auteur

Supprimer : Intégralement

Insérer: 1. Dans cette section :
« matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

2. Le matériel qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : ©Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année); ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (année).
3. Sur demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
5. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où le Canada en a besoin pour exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. L'entrepreneur ne peut limiter cette licence en aucune façon en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat court de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement.

5. Autorités

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante du contrat est :

Carole Daigle

Agente de passation de marchés

Environnement et Changement climatique Canada

45, promenade Alderney

Dartmouth (N.-É.)
B2Y 2N6
Téléphone : 902-426-0935
Courriel : carole.daigle@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux qui sortent de la portée du contrat en fonction des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne sauf l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : *(à préciser au moment de l'attribution du contrat)*

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour qui les travaux sont effectués en vertu du contrat, et il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le responsable technique; cependant, ce dernier ne détient aucun pouvoir pour autoriser les changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être effectués qu'au moyen d'une modification de contrat publiée par l'autorité contractante.

6. Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP)*, l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Modalités de paiement

Les coûts engagés raisonnablement et convenablement dans l'exécution des travaux, déterminés conformément aux modalités de paiement à l'annexe B, seront remboursés à l'entrepreneur jusqu'à concurrence de _____ \$ de dépenses (**à déterminer**). Les droits de douane et les taxes d'accise sont en sus.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser _____ \$ (**à déterminer**). Les droits de douane et les taxes d'accise sont en sus, le cas échéant.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que lesdits changements n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services qui entraîneraient un dépassement de la responsabilité totale du gouvernement du Canada,

à moins que ce dépassement n'ait été autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- (i) lorsqu'elle est engagée à 75 pour cent,
- (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat ne suffisent pas pour achever les travaux,

selon la première éventualité.

- (c) Si l'avis vise des fonds de contrat insuffisants, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une estimation écrite pour les fonds supplémentaires requis. Le fait que l'entrepreneur fournisse ces renseignements n'augmente pas la responsabilité du Canada.

8 Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiement à échéances

- (a) Le Canada doit effectuer des paiements à échéances, conformément au calendrier des échéances ci-après et aux dispositions en matière de paiement du contrat, si :
 - (i) une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation données dans le contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
 - (iii) tous les travaux associés à l'échéance et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été exécutés et acceptés par le Canada.

8.2 Calendrier des échéances

Voici le calendrier des échéances auxquelles les paiements doivent être faits conformément au contrat :

Paiement à échéances	Produit livrable	Montant ferme à l'échéance
1.	1. Lancement du projet : réunion de démarrage avec l'entrepreneur pour distribuer l'information nécessaire (y compris les rapports et les documents) et discussion de toute question	30 % de la valeur du contrat

	<p>2. Plan de travail, y compris la table des matières et la méthode/l'approche</p> <p>3. Ébauche de rapport partiel et feuille de calcul Excel sur l'examen continu des technologies de traitement, des pratiques de gestion bénéfiques pour traiter et contrôler la pollution et des coûts afférents à l'adoption de divers niveaux de systèmes de traitement des effluents de produits de la mer (tâches 1 et 2)</p>	
2.	<p>4. Ébauche de rapport qui couvre toutes les tâches. Le rapport provisoire doit être envoyé à la Division des produits forestiers et de la <i>Loi sur les pêches</i> pour révision, commentaires et rétroaction (tâches 1 à 3).</p>	50 % de la valeur du contrat
3.	<p>5. Rapport final</p> <p>6. Présentation des conclusions des contrats par téléconférence/webinaire ou en personne au bureau d'ECCC à Gatineau</p>	20 % de la valeur du contrat

9. Attestations

9.1 Conformité

La conformité des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission est une **condition** du contrat qui est assujettie à la vérification par le Canada pendant la durée du contrat. Si le l'entrepreneur ne respecte pas les attestations ou s'il est établi qu'une attestation donnée par l'entrepreneur dans sa soumission est fausse, qu'il l'ait fait sciemment ou non, le Canada a le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé des documents figurant sur la liste, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) 2010B conditions générales – services professionnels (complexité moyenne) 2018-06-21 modifiées;
- (c) l'annexe A, Énoncé des travaux;
- (d) l'annexe B, Méthodes de sélection;
- (e) l'annexe C, Exigences obligatoires et critères d'évaluation;
- (f) l'annexe D, Modalités de paiement/Évaluation de la soumission financière;
- (g) la soumission de l'entrepreneur datée du (*à déterminer*).

ANNEXE A ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre : Technologies de pointe et pratiques de gestion des effluents des usines de transformation des produits de la mer

ET01 Renseignements de base

Le secteur de la transformation des produits de la mer comprend un large éventail d'exploitations et d'activités de transformation du poisson et d'autres organismes aquatiques en produits commerciaux. En 2016, les revenus totaux dans ce secteur étaient estimés à 5,3 milliards de dollars. Il y a environ 1 100 installations de transformation du poisson et de fruits de mer au Canada, dont la majorité sont concentrées dans les régions côtières de l'Atlantique (55 %) et sur la côte du Pacifique (22 %), et quelques-unes se trouvent à l'intérieur des terres. Le secteur est très présent dans les petites collectivités, où il joue un rôle important dans les économies locales.

Dans le secteur de la transformation des produits de la mer, la quantité et la qualité des effluents varient considérablement selon le type de transformation, l'utilisation de l'eau, les espèces de poissons traitées et la mesure dans laquelle les pratiques de gestion bénéfiques (PGB) ont été mises en œuvre. Ces effluents peuvent contenir des niveaux élevés de matière organique, de solides en suspension (TSS), d'ammoniac, d'azote total, de nitrate, d'huile et de graisse et d'agents pathogènes potentiels ainsi que de fortes demande biochimique en oxygène (DBO) et demande chimique en oxygène (DCO). Ils peuvent en outre contenir des substances utilisées dans les opérations de traitement et le nettoyage, comme des agents désinfectants et aseptisants.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est chargé de l'administration et de l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches*. Fait partie de ces dispositions le paragraphe 36(3), qui interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance pénètre dans ces eaux.

Dans le cadre de son mandat permanent, qui consiste à administrer les dispositions de la *Loi sur les pêches* en matière de prévention de la pollution, ECCC effectue des examens périodiques de secteurs pour faire en sorte que ses renseignements soient à jour. Cette activité doit comprendre un examen des technologies existantes et émergentes de gestion des effluents et des PGB afin de limiter le volume, la toxicité et les charges de polluants, ainsi que l'analyse des coûts en capital et d'exploitation et des obstacles à la mise en œuvre des technologies et des PGB.

ET02 Objectif

Les objectifs du contrat consistent à obtenir et documenter ce qui suit :

1. L'information sur les technologies de pointe de contrôle du traitement des effluents, et les PGB, qui sont actuellement utilisées et les technologies émergentes de traitement des effluents, ou les technologies de contrôle qui peuvent être utilisées dans les usines de transformation des produits de la mer et qui sont techniquement et financièrement réalisables. Cette démarche doit également comprendre une analyse comparative de l'amélioration possible de la performance environnementale actuelle des usines de transformation des produits de la mer au moyen de différents scénarios fondés sur le

niveau d'adoption des technologies, techniques et PGB actuelles et émergentes (p. ex., statu quo, niveaux bas, moyen et élevé).

2. L'information et l'analyse des coûts d'investissement et d'exploitation actuels (\$/m³ de base d'effluent) afférents aux systèmes avancés de traitement des effluents actuellement adoptés par les usines de transformation des produits de la mer au Canada, et des coûts supplémentaires prévus qui seraient engagés pour mettre en service des technologies de traitement de pointe. Cette analyse doit comprendre de l'information sur la faisabilité financière éventuelle, pour les installations de transformation des produits de la mer du Canada, d'adopter ces technologies, et sur leur viabilité financière ou non sur le plan des coûts permanents connexes à la formation, à l'exploitation et à l'entretien.
3. L'information sur d'autres difficultés et limites possibles (c.-à-d. taille et emplacement géographique des usines de transformation des produits de la mer, faisabilité technique) pour l'adoption de technologies de pointe pour les opérations des usines de transformation des produits de la mer, et les moyens possibles de surmonter ces contraintes.

ET03 Étendue des travaux

- *Le secteur de la transformation des produits de la mer et de la farine de poisson*

Le contrat sera axé sur toutes les installations de transformation du poisson et des fruits de mer, y compris, entre autres choses, la transformation des crustacés, poissons, mollusques et organismes pélagiques, ainsi que les installations de transformation de la farine de poisson. Le contrat portera également sur tous les types de transformation, y compris, entre autres choses, le rinçage, la coupe, la boucherie, la mise en filets, la cuisson, le séchage, la mise en conserve, le fumage, le nettoyage des planchers et du matériel de transformation et la transformation de la farine de poisson.

- *Technologies et techniques actuelles et émergentes*

L'entrepreneur est tenu de produire un rapport dont le contenu doit comprendre les éléments suivants connexes aux technologies de traitement de pointe et aux PGB afférentes à la prévention la pollution et à la lutte contre celle-ci dans le secteur de la transformation des produits de la mer :

- Un examen des technologies de pointe de contrôle des effluents et des PGB, ce qui comprend la description de la qualité optimale des effluents réalisable avec ces technologies et ces PGB.
 - Déterminer les technologies de traitement avancées et les PGB actuellement utilisées par les installations canadiennes et examiner les technologies de pointe qui deviendront disponibles sur le marché au cours des 20 prochaines années.
 - Déterminer l'effet qu'exercent les technologies de pointe et les PGB sur la qualité des effluents, l'utilisation de l'eau et les répercussions sur le milieu dans lequel ils se déversent.
 - Déterminer et comparer les technologies de traitement de pointe et les PGB utilisées dans d'autres administrations (États-Unis, Europe, Amérique du Sud et Asie) en tenant compte de la façon dont les transformateurs canadiens de produits de la mer se comparent aux installations d'autres pays sur le plan des

- technologies de traitement de pointe et des PGB, ainsi que de la qualité des effluents obtenus suite à leur mise en œuvre.
 - Les facteurs et les limites de l'adoption de technologies de pointe et de PGB pour les installations canadiennes de transformation des produits de la mer.
- Un examen des coûts que doivent assumer les installations canadiennes de transformation des produits de la mer pour l'adoption de technologies de traitement de pointe et de PGB.
 - Déterminer les coûts d'investissement et d'exploitation actuels que comportent l'installation et l'exploitation de systèmes de pointe de traitement des effluents et de PGB pour les installations canadiennes de transformation des produits de la mer.
 - Déterminer les obstacles qui empêchent les installations canadiennes de transformation des produits de la mer d'adopter des technologies de pointe et des PGB.
 - Déterminer les effets qu'exercent des coûts supplémentaires sur l'exploitation continue des installations canadiennes de transformation des produits de la mer.
- Un examen des technologies de pointe qui pourraient étayer la production de sous-produits secondaires à des fins commerciales (p. ex., suppléments, huiles de poisson, capture de biogaz à partir de boues, etc.).
 - Déterminer les sous-produits existants et émergents qui pourraient être utilisés à des fins commerciales.
 - Déterminer les technologies et les coûts d'investissement et d'exploitation connexes à la mise en œuvre de technologies de traitement de pointe qui pourraient concourir à la production de sous-produits secondaires à usage commercial.

ET04 Tâches

Tâche 1 : Examen des technologies de traitement de pointe des effluents et des pratiques de gestion bénéfique (PGB) pour gérer, contrôler, traiter et/ou limiter le volume, la toxicité et les charges polluantes des effluents des usines de traitement du poisson et leur efficacité

Dans le cadre de cette tâche, l'entrepreneur doit :

1.1 Déterminer les technologies de pointe (p. ex., celles qui comprennent, entre autres choses, le dépistage, la sédimentation, les procédés à membrane, la coagulation en combinaison avec la flottation à l'air dissous, l'élimination d'éléments nutritifs biologiques de l'azote et du phosphore, les traitements aérobique/anaérobique) et les PGB qui peuvent être utilisées pour gérer, contrôler, traiter et/ou limiter le volume, la toxicité et les charges de polluants des effluents des usines de transformation de produits de la mer.

1.1.1 Fournir une description des technologies de pointe et des PGB, ainsi que de la qualité optimale des effluents qui est techniquement et financièrement réalisable, mais sans s'y limiter :

- pH
- DOB
- DOC
- COT

- TSS
- Huile et graisse
- Chlorure
- BPC
- Sulfates
- Mercure
- Métaux dissous
- Azote
- Phosphore
- Nitrate
- Phosphates
- Ammoniac non ionisé
- Total des matières en suspension
- Huile et graisse
- Toxicité aiguë de l'effluent entier
- Toxicité chronique de l'effluent entier

1.2 Déterminer et décrire les facteurs qu'il faut prendre en compte dans l'adoption de technologies de traitement de pointe des effluents des produits de la mer canadiens en tenant compte des éléments suivants :

1.2.1 Déterminer les éléments nécessaires pour réussir l'intégration et la mise en œuvre de technologies de traitement de pointe pour les installations de transformation des produits de la mer.

1.2.2 Déterminer et compiler les avantages et les difficultés de chaque technologie de traitement et les PGB (c.-à-d. technologies existantes et de pointe et PGB);

1.2.3 Déterminer et décrire les technologies et les techniques qui sont facilement accessibles pour retraiter les déchets ou les résidus de produits de la mer en sous-produits commerciaux (p. ex., suppléments, huiles de poisson, biogaz, etc.).

Tâche 2 : Coûts de mise en œuvre des systèmes actuels de traitement des effluents des produits de la mer comparativement aux coûts supplémentaires prévus de l'adoption de technologies et de techniques de traitement et de PGB plus avancées et émergentes

Dans le cadre de cette tâche, l'entrepreneur doit :

2.1 Effectuer une analyse coûts-avantages des besoins en capital et opérationnels afférents à l'utilisation des technologies de traitement actuelles et émergentes/plus avancées en évaluant ce qui suit :

2.1.1 Décrire les coûts des systèmes actuels de traitement des effluents couramment utilisés dans les installations de transformation des produits de la mer, ainsi que les coûts différentiels de l'adoption de diverses technologies de traitement de pointe, et des PGB, ou une combinaison de scénarios avec divers degrés de mise en œuvre des options de traitement de pointe.

2.1.2 Décrire d'autres contraintes techniques possibles (p. ex., faisabilité technique, formation du personnel, facilité d'exploitation, calendrier approprié) qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre une technologie de traitement des effluents nouvelle et meilleure pour le secteur.

2.1.3 Cerner et décrire les difficultés financières que doivent surmonter les installations canadiennes de transformation des produits de la mer pour mettre en œuvre les technologies et les PGB, ainsi que les résultats que cela pourrait avoir sur les installations à divers niveaux de revenus.

2.1.4 Recommander le traitement de pointe le plus approprié qui soit financièrement et techniquement réalisable pour les installations canadiennes de transformation des produits de la mer.

Tâche 3 : Comparaison des technologies de pointe au Canada et dans d'autres administrations

3.1 Déterminer et comparer l'étendue de l'utilisation dans d'autres administrations, entre autres aux États-Unis, en Europe, en Amérique du Sud et en Asie, de technologies de pointe pour le traitement des effluents qui pourraient être appliquées dans le contexte canadien en fournissant les renseignements suivants :

3.1.1 Déterminer les mécanismes juridiques qui sont en place dans d'autres administrations et la façon dont ces administrations appliquent les limites des effluents et les technologies de traitement.

3.1.2 Déterminer l'efficacité de ces technologies de traitement et la façon dont elles pourraient s'appliquer dans le contexte canadien.

Renseignements supplémentaires sur les tâches

Les tâches ci-dessus ne sont en aucun cas exhaustives. L'entrepreneur doit communiquer tous les renseignements supplémentaires obtenus durant l'exécution du contrat et qui sont réputés être pertinents pour la réalisation des objectifs du contrat.

ET05 Contribution de la Couronne

Le responsable technique doit fournir les documents suivants à l'entrepreneur :

- AMEC Earth and Environment Limited. 2003. Management of Wastes from Atlantic Seafood Processing Operations. Rapport présenté à l'équipe du Programme d'action national de la région de l'Atlantique, Environnement et Changement climatique Canada, région de l'Atlantique, Dartmouth (Nouvelle-Écosse).
- Chowdry, Viraraghavan et Srinivasan. 2010. Biological Treatment Processes for Fish Processing Wastewater – A Review. *Bioresource Technology* 101: 439-449.
- Institut de recherche sur les zones côtières Inc. 2003. Best Management Practices: Marine Products Processing. Guide for best management practices of raw product, water and effluents for marine products processing plants in New Brunswick.
- Environnement et Changement climatique Canada. 1975. Lignes directrices concernant l'effluent du traitement du poisson. Règlements, codes et accords, rapport SPE 1-WP-75-1, Direction générale de la pollution des eaux, juin 1975.
- James McLare Consulting. 2012. A profile of the Canadian Fish Processing Industry, the State of Its Pollution Control, and Its Current Regulatory Environment. Préparé pour Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec). Contrat n°: K2A80-11-0015.
- Jamieson, BL, Goncalves, AA et Gagnon, GA. 2010. Evaluation of Treatment Options for Atlantic Canadian Seafood Processing Plant Effluent. *Journal of Environmental Engineering and Science*, 2013, 8(4), 448–460.
- Lalonde, BA, Garron, CA et Ernst W. 2007. Characterization and Toxicity of Fish Processing Plant Effluent in Canada. Rapport de surveillance SPE-5-AR-07-03, Direction des activités de protection de l'environnement, Région de l'Atlantique, Canada.
- NovaTec Consultants. 1994. Fraser River Action Plan: Guide for Best Management Practices for Process Water management at Fish Processing Plants in British Columbia. Préparé pour Environnement et Changement climatique Canada – DOE FRAP 1994-20.

ET06 Produits livrables

Produit livrable n° 1 : Lancement et démarrage du produit.

Sous la direction du responsable technique, l'entrepreneur doit produire un rapport en plusieurs étapes, qui comprend ce qui suit :

Produit livrable n° 2 : Plan de travail et ébauche des grandes lignes du rapport, y compris la table des matières et la méthode. Doivent être rédigés et présentés trois (3) semaines après l'attribution du contrat. Doivent comprendre une description du plan de travail et un aperçu provisoire du rapport. La Division des produits forestiers et de la *Loi sur les pêches* d'ÉCCC transmettra ses commentaires à l'entrepreneur dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'ébauche des grandes lignes du rapport. Des discussions de suivi peuvent être nécessaires dans la semaine suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur.

Produit livrable n° 3 : Ébauche de rapport partiel portant sur les tâches 1 et 2, et feuille de calcul Excel contenant de l'information sur l'examen continu des technologies de traitement des effluents des installations de transformation des produits de la mer (actuelles, émergentes ou de pointe), les pratiques de gestion bénéfiques pour traiter et contrôler la pollution, et les coûts connexes aux divers niveaux d'adoption des systèmes de traitement des effluents des produits de la mer.

Produit livrable n° 4 : Ébauche de rapport qui couvre toutes les tâches (tâches 1 à 3).

- Rapport détaillé qui tient compte des commentaires fournis sur l'ébauche du rapport partiel. Avant l'achèvement du rapport final, l'ébauche du rapport doit être envoyée à la Division des produits forestiers et de la *Loi sur les pêches* d'ECCC pour révision et commentaires/rétroaction.

Produit livrable n° 5 : Rapport final (tâches 1 à 3)

- Le rapport final doit tenir compte des exigences énoncées dans les tâches 1 à 3 et des commentaires, de la rétroaction et des suggestions formulés au sujet des rapports provisoires précédents.
- Le rapport final doit être fourni sans renseignements commerciaux confidentiels (c.-à-d. les renseignements confidentiels d'une entreprise ne sont pas divulgués ou ne peuvent pas être découverts par déduction).
 - L'information qui a été présentée comme étant confidentielle mais qui, par suite de l'agrégation, ne peut pas être associée à un établissement en particulier, peut être incluse dans le rapport principal. Ce rapport est destiné à être diffusé, comme l'indique la clause de confidentialité à la section X.
- Les documents suivants doivent accompagner le rapport final :
 - Tous les documents de recherche connexes, les feuilles de calcul de données brutes, les bases de données et les enregistrements de discussion utilisés pour l'exécution du présent contrat.
 - La totalité des documents d'information générale, les documents, les rapports et l'information que le représentant du ministère a remis à l'entrepreneur, et/ou toute autre documentation ayant servi à la préparation de l'étude.

Produit livrable n° 6 : Exposé

- L'entrepreneur est tenu de préparer et de présenter un exposé (d'une durée maximale de 60 minutes, à l'exclusion de la période de questions) sur les résultats finaux de l'étude aux représentants d'Environnement et Changement climatique Canada et à toute autre personne désignée par le représentant du ministère. L'exposé doit être présenté par téléconférence/webinaire ou en personne si l'entrepreneur se trouve dans la région de Gatineau/Ottawa.

Instructions supplémentaires pour les produits livrables

- L'entrepreneur doit déclarer toutes les sources de données et d'information.
- Il doit utiliser des tableaux et des graphiques pour faciliter la présentation et le résumé des principales constatations et les résultats de l'analyse des données.
- Les méthodes et les calculs doivent être décrits intégralement ou fournis en référence et sont assujettis à l'approbation du responsable technique.
- Une liste complète des documents cités en référence doit être fournie pour tous les éléments de l'étude.
- Il faut désigner les éléments incertains et expliquer leur incidence sur les résultats et les conclusions.
- L'entrepreneur doit expliquer de quelle manière les commentaires sur les produits livrables précédents ont été pris en compte dans les produits livrables subséquents. Pour ce faire, il est possible de fournir deux versions de chaque produit livrable, l'une avec les « marques de suivi » et l'autre avec les changements « acceptés ».

Tous les rapports et toutes les données doivent être présentés en format PDF et Microsoft Word/Excel 2010, selon le cas.

L'information dont la confidentialité doit être préservée doit être compilée sous pli séparé et porter une mention de confidentialité au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Comme il est indiqué sous ET11, l'entrepreneur ne doit conserver aucune copie (papier ou électronique) des documents ou des renseignements confidentiels.

ET07 Calendrier de remise des produits livrables

Numéro du produit livrable	Produit livrable	Date de livraison (la date indiquée ou avant celle-ci)
Produit livrable 1	Lancement du projet : réunion de démarrage avec l'entrepreneur pour distribuer l'information nécessaire (y compris les rapports et les documents) et discuter de toute question	Une semaine après l'attribution du contrat
Produit livrable 2	Plan de travail y compris la table des matières et la méthode/l'approche	Trois semaines après l'attribution du contrat
Produit livrable 3	Ébauche de rapport partiel et feuille de calcul Excel sur l'examen continu des technologies de traitement, des pratiques de gestion bénéfiques pour traiter et contrôler la pollution et des coûts connexes à l'adoption de divers niveaux de systèmes de traitement des effluents de produits de la mer (tâches 1 et 2)	Douze semaines après l'attribution du contrat
Produit livrable 4	Ébauche de rapport qui couvre toutes les tâches. Le rapport provisoire doit être envoyé à la Division des produits forestiers et de la <i>Loi sur les pêches</i> pour révision, commentaires et rétroaction (tâches 1 à 3)	Le 7 février 2019

Produit livrable 5	Rapport final	Le 1 ^{er} mars 2019
Produit livrable 6	Présentation des conclusions des contrats par téléconférence/webinaire ou en personne au bureau d'ECCC à Gatineau	Le 8 mars 2019

ET08 Acceptation des produits livrables

Tous les documents, rapports et exposés produits par l'entrepreneur feront l'objet d'un examen par le responsable technique.

Tous les travaux doivent être effectués par l'équipe de projet désignée dans l'offre de services et réalisés à la satisfaction du responsable technique.

ET09 Communication

Il est prévu que l'entrepreneur et le responsable technique aient des échanges réguliers ou des communications systématiques (au moins toutes les deux semaines), par courriel ou téléphone, et qu'ils les maintiennent.

ET10 Langue

Tous les rapports et données doivent être rédigés en anglais ou en français. Le rapport final doit comprendre un résumé dans ces deux langues.

ET11 Confidentialité

Il est entendu et convenu que l'entrepreneur doit, durant et après la période visée par le contrat, traiter comme confidentiels et ne pas divulguer, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du responsable technique, les renseignements obtenus au cours de l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit maintenir la confidentialité de tous les renseignements propres à l'installation qu'il a obtenus dans le cadre du contrat subséquent et qui ont été désignés comme étant confidentiels. Il est interdit d'inclure des renseignements confidentiels dans les rapports, et ils doivent être suffisamment généralisés pour que les données ne puissent pas permettre d'identifier une installation en particulier. L'information qui a été présentée à titre confidentiel mais qui, par suite de l'agrégation, ne peut être associée à un établissement en particulier peut être incluse dans le rapport principal.

Les renseignements dont une installation demande de préserver la confidentialité doivent être compilés dans un fichier Excel ou sous pli séparé et identifiés comme étant confidentiels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Tout manquement de l'entrepreneur à ses obligations en matière de confidentialité sera considéré comme une faute de celui-ci et pourra entraîner la résiliation du contrat par l'autorité contractante.

ET12 Utilisation/Destruction/Retour de l'information

L'information obtenue pendant l'exécution du contrat ou qui a été fournie à l'entrepreneur par le responsable technique doit être utilisée uniquement aux fins de ce contrat, et ne doit pas être

utilisée à d'autres fins, à moins que le responsable technique l'ait dûment autorisé. À la fin du contrat, cette information devra être détruite de la façon jugée adéquate par le responsable technique. L'entrepreneur doit envoyer une lettre au responsable technique confirmant l'élimination de l'information.

ANNEXE B MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences obligatoires seront considérées comme non conformes et rejetées.

Le contrat sera attribué selon le principe de la meilleure valeur, en tenant compte du mérite technique et du prix des propositions qui répondent aux exigences obligatoires. La note technique minimale exigée est de 46/65.

Il est recommandé d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui a présenté la proposition technique recevable à laquelle est accordée la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix (en additionnant la note technique et la note financière pour obtenir une note globale).

La note technique maximale pouvant être obtenue est de 70, tandis que la note financière maximale est de 30. Si deux ou plusieurs propositions obtiennent la note combinée la plus élevée identique (technique – 70 % + financier – 30 %), la proposition comportant le pointage technique le plus élevé sera recommandée aux fins de l'attribution du contrat, sous réserve que l'estimation de ses coûts ne dépasse pas le budget maximal.

Pour chaque proposition

Calcul de la note technique : la note technique est calculée au prorata de la note technique obtenue par la proposition par rapport à la note totale possible de 70.

$$\text{NOTE TECHNIQUE} = \frac{\text{NOTE TECHNIQUE DU SOUMISSIONNAIRE}}{\text{NOTE TECHNIQUE TOTALE POSSIBLE}} \times 70 \text{ points}$$

Calcul de la note financière : La note financière est calculée en attribuant le maximum de points (30) à la proposition recevable ayant le prix le plus bas (selon le **coût estimatif global** de la proposition) et en calculant au prorata toutes les autres notes financières des propositions recevables.

Le mode de calcul utilisé pour déterminer les points obtenus par tous les autres soumissionnaires (autres que le moins-disant) sera le suivant : le COÛT TOTAL ESTIMÉ le plus bas (\$) divisé par le COÛT TOTAL ESTIMÉ du soumissionnaire, multiplié par 30 points, comme suit :

$$\text{NOTE FINANCIÈRE} = \frac{\text{COÛT TOTAL ESTIMÉ le plus bas (\$)}}{\text{COÛT TOTAL ESTIMÉ du soumissionnaire (\$)}} \times 30 \text{ points}$$

Calcul de la note totale

$$\begin{aligned} & [\text{NOTE TECHNIQUE du soumissionnaire (sur 70 points)}] + [\text{NOTE FINANCIÈRE du} \\ & \text{soumissionnaire (sur 30 points)}] \\ & = \text{NOTE TOTALE du soumissionnaire (sur 100 points)}. \end{aligned}$$

Remarque : Le contrat doit être attribué en fonction du coût total proposé, y compris toutes les périodes d'option.

ANNEXE C CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Critères d'évaluation technique obligatoires

1.1 Chaque soumission doit faire l'objet d'un examen destiné à en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tout élément de cette dernière auquel s'applique directement le terme « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires sont considérées comme étant irrecevables.

	Critères techniques obligatoires	Satisfait	Non satisfait
O-1	L'équipe de projet doit comprendre au moins un ingénieur possédant les qualifications pertinentes (diplôme en génie) et une expérience du traitement des effluents des installations de transformation des produits de la mer.		
O-2	L'équipe de projet doit comprendre au moins un membre possédant au moins cinq années d'expérience acquise dans le cadre de projets ayant trait au traitement des effluents de transformation des produits de la mer et/ou à l'utilisation de l'eau par le secteur de la transformation des produits de la mer.		
O-3	Le budget maximum de ce contrat est de 40 000,00 \$ à l'exclusion des taxes. Les soumissions ne doivent pas le dépasser.		

2. Critères d'évaluation technique cotés

2.1 Chaque soumission doit être cotée par l'attribution d'une note aux exigences cotées, qui sont désignées dans la demande de soumissions. La soumission des soumissionnaires qui ne comporte pas tous les renseignements exigés dans le présent appel d'offres doit être notée en conséquence.

Pour que la soumission soit recevable, le soumissionnaire doit obtenir la note de passage de 46 points à l'évaluation technique selon la grille ci-après. Les soumissions qui obtiennent moins de 46 points sont jugées être irrecevables.

	Critères cotés	Note	Note
1. COMPRÉHENSION DE LA DEMANDE DE	C1. La proposition démontre-t-elle une compréhension claire et logique des objectifs	Maximum 5 points	

<p>PROPOSITION (MAX. 5 POINTS) MINIMUM EXIGÉ : 3 POINTS</p>	<p>et de l'énoncé des travaux?</p> <p>La proposition démontre clairement une compréhension logique des objectifs et de l'énoncé des travaux.</p> <p>La proposition démontre une compréhension des objectifs et de l'énoncé des travaux qui n'est ni claire ni logique.</p> <p>La proposition démontre que les objectifs et l'énoncé des travaux ne sont pas du tout compris.</p>	<p>5</p> <p>3</p> <p>0</p>	
<p>2. PLAN DE TRAVAIL, APPROCHE ET MÉTHODE (MAX. 20 POINTS) MINIMUM EXIGÉ</p> <p>POUR C2A) : 2,5 POINTS ET C2 B) : 5 POINTS</p>	<p>C2. A) Le plan de travail indique-t-il les étapes importantes et la façon dont l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences de l'énoncé des travaux? <i>(une note partielle sera attribuée au critère C2 A) comme la présente section l'indique)</i></p> <p>La proposition indique clairement les étapes importantes, les échéanciers et les produits livrables pour toutes les exigences de l'énoncé des travaux.</p> <p>La proposition ne contient pas tous les renseignements sur les étapes importantes, les échéanciers et les produits livrables pour quelques exigences de l'énoncé des travaux.</p> <p>La proposition ne contient pas tous les renseignements sur les étapes importantes, les échéanciers et les produits livrables pour bon nombre des exigences de l'énoncé des travaux.</p> <p>C2. B) L'approche et la méthode présentées sont-elles bien définies, logiques et adéquates pour chacune des tâches de l'énoncé des travaux? <i>(des points partiels</i></p>	<p>A) Maximum 5 points</p> <p>5</p> <p>2,5</p> <p>0</p> <p>B) Maximum 15 points</p>	

	<p><i>seront accordés dans R2 A) comme il est indiqué dans cette section)</i></p> <p>Il a été satisfait à l'ensemble des trois éléments ci-après :</p> <p>(1) L'approche et la méthode présentées sont bien définies et logiques (p. ex., les sources de données et les stratégies possibles pour obtenir l'information sont clairement décrites).</p> <p>(2) L'approche et la méthode présentées sont adéquates (p. ex., l'approche et la méthode permettent d'atteindre les objectifs; le temps imparti aux membres de l'équipe pour chaque tâche est fondé sur leur qualification et leur expérience, etc.).</p> <p>(3) Les difficultés éventuelles sont clairement définies et des solutions possibles sont envisagées.</p> <p>Il n'a été satisfait qu'à deux des éléments ci-dessus.</p> <p>Il n'a été satisfait qu'à un des éléments ci-dessus.</p> <p>Il n'a été satisfait à aucun des éléments ci-dessus.</p>	<p>15</p> <p>10</p> <p>5</p> <p>0</p>	
<p>3. QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCE DE L'ÉQUIPE DE PROJET (MAX. 40 POINTS)</p> <p>C3 A): MINIMUM DE 15 POINTS REQUIS, POUR LEQUEL UN MINIMUM DE 12,5 POINTS DOIT ÊTRE OBTENU PAR AU</p>	<p>C3. A) Expérience des membres de l'équipe de projet</p> <p>Nombre total d'années d'expérience des membres de l'équipe de projet (à l'exclusion du gestionnaire de projet) acquise dans le cadre de projets portant sur des technologies de traitement de pointe des effluents de transformation des produits de la mer et les effets qu'ils exercent sur l'environnement dans lequel ils se déversent. L'expérience doit être</p>	<p>A) Maximum 25 points.</p>	

ANNEXE D
MODALITÉS DE PAIEMENT/ÉVALUATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

La période du contrat s'étend de la date d'attribution du contrat au 8 mars 2019.

Le budget maximum de ce contrat est de 40 000,00 \$ à l'exclusion des taxes.

Le remboursement des frais de déplacement ne doit pas dépasser les taux admissibles de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>.

Les propositions qui dépassent le budget maximum (y compris tous les coûts de main-d'œuvre et frais connexes) ne sont pas prises en ligne de compte. (Les taxes applicables sont en sus.)

La proposition de prix doit comprendre une ventilation détaillée du prix proposé total. La proposition de prix doit aborder chacun des éléments suivants, le cas échéant :

- (a) Main-d'œuvre
- (b) Équipement
- (c) Fournitures

Proposition de prix pour la présentation d'une soumission

Le soumissionnaire doit indiquer des frais quotidiens qui tiennent compte de toutes les exigences établies dans l'énoncé des travaux. Les entrepreneurs doivent prendre en compte tous les coûts dans leur proposition financière.

Les frais quotidiens doivent tenir compte de toutes les dépenses afférentes au contrat pour chaque période pour laquelle une proposition est faite. Le soumissionnaire doit présenter des factures d'étape faisant état du nombre de jours consacrés à chaque produit livrable.

Les tableaux 1 et 2 doivent être remplis par le soumissionnaire

Tableau 1. Honoraires professionnels et tous les coûts connexes

Paiement à échéances	Produit livrable	Tarif journalier	Nombre de jours	Montant total
1.	1. Lancement du projet : réunion de démarrage avec l'entrepreneur pour distribuer l'information nécessaire (y compris les rapports et les documents) et discussion de toute question 2. Plan de travail, y compris la table des matières et la méthode/approche 3. Ébauche de rapport partiel et feuille de calcul Excel sur l'examen continu des technologies de traitement, des pratiques de gestion bénéfiques pour traiter et contrôler la pollution et des coûts afférents à l'adoption de divers niveaux de systèmes de traitement des effluents de produits de la mer (tâches 1 et 2)			
2.	4. Ébauche de rapport qui couvre toutes les tâches. Le rapport provisoire doit être envoyé à la Division des produits forestiers et de la <i>Loi sur les pêches</i> pour révision, commentaires et rétroaction (tâches 1 à 3)			
3.	5. Rapport final 6. Présentation des conclusions des contrats par téléconférence/webinaire ou en personne au bureau d'ECCC à Gatineau			
MONTANT TOTAL				

Les frais de déplacement estimatifs ne sont pas inclus dans l'évaluation du contrat, mais sont ajoutés au montant total ci-dessus pour déterminer le montant maximum du contrat. Les frais de déplacement plus le montant total ci-dessus ne doivent pas dépasser le budget maximum.

L'entrepreneur sera remboursé des coûts autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2, sans indemnité pour le profit et/ou

les frais administratifs généraux. Tous les paiements sont assujettis à un audit par le gouvernement.

Les frais de déplacement ne doivent pas être supérieurs aux taux admissibles de la Directive sur les voyages du Conseil du Trésor. <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/deplacements-reinstallation/voyages-affaires-gouvernement.html>.

Tableau 2. Frais de déplacement estimatifs maximums

Description de la dépense	Unité (indemnité journalière/jour, etc.)	Montant total
MONTANT TOTAL DES FRAIS DE DÉPLACEMENT		

